

Arrêt

n° 90 857 du 31 octobre 2012
dans l'affaire 98 334 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 85 931 du 20 août 2012.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez secrétaire au Ministère de la Justice depuis 1995 et vous habitez à Nouakchott. Dans le courant de l'année 2010, un nouveau directeur et son second viennent remplacer les anciens. Le 22 août 2010, le nouveau directeur adjoint vous demande de lui faire du thé. Vous lui demandez de

patienter pour finir votre travail en cours. Celle-ci se fâche et finit par vous insulter en vous traitant d'esclave. Vous portez ces faits à la connaissance du directeur mais celui-ci vous accuse de ne pas avoir obéi. Vous quittez votre lieu de travail et ne revenez pas le lendemain. Peu de temps après, le 1er septembre 2010, une descente de police a lieu à votre domicile. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat, vous êtes accusé de dire du mal sur vos autorités. Le 5 septembre 2010, vous êtes libéré après signature d'un document dans lequel vous vous engagez à obéir à votre patron. Vous retournez à votre travail mais vous êtes constamment humilié et insulté par le directeur et son adjoint. Vous décidez de quitter votre emploi et partez pour votre village : Founmougeleïta. Le 16 septembre 2010, le commandant de brigade de Mbout vient vous arrêter, il vous accuse de vilipender les autorités et de vouloir éveiller les noirs sur leur condition pour qu'ils se rebellent. Vous êtes détenu à la brigade de M'Bout puis transféré à la brigade de Kaedi avant de rejoindre le commissariat central de Nouakchott le 18 septembre 2010. Vous y demeurez jusqu'au 24 septembre 2010, ce jour, grâce à l'aide de votre beau-frère et d'un gardien, vous vous évadez. Vous restez caché dans une chambre jusqu'au 11 octobre 2010. A cette date, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard d'une part aux faits qui vous sont reprochés et d'autre part à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, interrogé sur l'existence de recherches à votre rencontre suite à votre évasion, vous assurez que des personnes ont été dépêchées à votre recherche aussi bien à M'Bout, Kaedi qu'à Founmougeleïta (page 18 – audition CGRA). Vous ajoutez que des messages sont envoyés, que des avis de recherches ont été émis à votre nom, que votre femme a été arrêtée une journée afin qu'elle dise où vous vous trouviez et que des descentes ont lieu chez vos amis (pages 18 et 19 – audition CGRA). Il n'est pourtant pas concevable que vos autorités vous recherchent de manière aussi acharnée alors que les problèmes à la base de votre fuite sont dus à une mauvaise entente avec votre nouveau directeur (page 11 – audition CGRA). Si vous assurez que vous craignez d'être tué et de retourner dans l'esclavage où vous travaillerez sans être rémunéré (page 10 – audition CGRA), relevons toutefois que vous travailliez au sein du Ministère depuis 1995 sans connaître aucun problème particulier (pages 3 et 13 – audition CGRA) et en recevant un salaire (voir fiches de rémunération que vous avez déposées). Ces constatations nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Il n'est donc nullement crédible, vu les faits à la base de vos problèmes, que vos autorités s'acharnent sur vous de la sorte allant jusqu'à se rendre auprès de vos collègues et dans votre village.

De même, vous déclarez être également accusé de vouloir réveiller les consciences des noirs pour qu'ils se rebellent contre l'autorité (page 13 – audition CGRA). Ces accusations ne sont pourtant pas crédibles au vu des faits que vous avez relatés. En effet, les éléments à la base de vos problèmes sont dû au fait que votre nouveau directeur ne veut pas de vous au poste que vous occupiez depuis près de 20 ans (page 11 – audition CGRA). Pourtant, alors que vous avez quitté votre poste de travail, vous êtes arrêté une première fois par vos autorités à votre domicile qui vous accusent de « parler des mauvaises choses sur l'autorité (page 11 – audition CGRA) ». Celles-ci vous contraignent alors à signer un document dans lequel vous vous engagez à retourner au bureau et à respecter votre directeur (page 11 – audition CGRA). Or, si le souhait de votre directeur était de vous faire quitter ce poste, il n'est pas crédible que vous soyez contraint de reprendre votre travail.

En outre, vous assurez qu'après cette première reprise, vous avez une nouvelle fois quitté votre poste de travail. Vous vous êtes alors rendu dans votre village à Founmougeleïta (page 12 – audition CGRA). Après quelques jours, vous avez été arrêté une seconde fois, les agents vous accusant de vilipender les autorités et de réveiller les consciences des noirs (page 12 – audition CGRA). Non seulement, il n'est

pas cohérent que les autorités viennent vous rechercher dans votre village natal pour le seul fait d'avoir quitté votre travail mais en outre, il est tout aussi incohérent que vous soyez accusé de tenter d'éveiller les noirs sur leur condition. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles on vous accuse de ce fait, vous affirmez « ces nouveaux chefs qui sont arrivés savent que j'ai des relations avec les noirs qui travaillent là, ils savent aussi que ma façon de parler en dénonçant les autorités, ils disent que je veux faire quelque chose ... (page 14 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande ce que vous faisiez pour « éveiller les consciences des noirs », vous répondez « Il n'est pas dit que j'allais auprès de groupe de personnes pour leur parler mais c'est dans nos bureaux, dans les discussions entre collègues (page 14 – audition CGRA) ». Etant donné que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (pages 3 et 13 – audition CGRA) et que vous vous contentiez de discuter lors des pauses avec vos collègues de bureaux sur la situation des négro-africains, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez activement recherché par vos autorités actuellement pour ce motif.

Par conséquent, la disproportion qu'il existe entre les accusations portées contre vous ainsi que les recherches dont vous assurez faire l'objet dans votre pays et le profil que vous présentez ne nous permet pas de croire que vous seriez actuellement menacé dans votre pays.

Notre conviction est renforcée par le fait qu'interrogé sur vos détentions, vos propos n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cet emprisonnement.

En effet, interrogé sur vos conditions de détention, vous vous contentez de dire « pendant la journée, j'étais déshabillé, il ne me donnait à manger que des morceaux de pains et un demi verre d'eau. On ne me sortait pas, j'étais enchaîné et on me torturait (page 15 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande de donner davantage d'éléments sur votre quotidien en prison et de revenir sur les événements marquants de cet emprisonnement, une nouvelle fois vous vous bornez à répéter la même chose, à dire que vous ne mangiez pas à votre faim et que c'était la souffrance (page 17 – audition CGRA). Le récit de votre détention, qui est pourtant un élément marquant, manque de précision et ne reflète pas le sentiment de faits vécus. Partant, rien ne permet de croire que vous avez effectivement été détenu par vos autorités.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, vos attestations de travail, votre carte professionnelle, vos fiches de paie et votre livret d'assurance maladie attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre civilité et de votre occupation professionnelle. Ceux-ci sont donc relatifs à des données civiles mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des témoignages remis, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Plus particulièrement, le témoignage d'Abou Dia (un collègue) se contente de dire qu'il vit dans les mêmes conditions que celles de votre départ. Il ne fournit aucun éclaircissement sur les incohérences relevées ci-dessus. Le témoignage de Kille Demba (une collègue), du 19 février 2011 se borne à parler de descentes de police auprès du ministère ainsi que d'un interrogatoire sans apporter davantage d'informations sur les motifs de ces descentes. La lettre de Ba Abou (un collègue) du 20 février 2011, se borne également à parler de descentes incessantes des autorités à votre égard mais n'explique en rien les motifs d'un tel acharnement. Les trois témoignages de votre épouse (auquel est joint sa carte d'identité), du 28 mars 2011, du 2 avril 2011 et du 21 juin 2011, relèvent uniquement l'existence de descentes mais sans fournir davantage d'informations. Les deux témoignages de Moussa Ba (votre beau-frère), du 21 juin 2011 et du 2 janvier 2012 qui se bornent à dire que vous êtes recherché et que votre vie est en danger, aucune autre information sur ces recherches. Le témoignage d'[A.S.T.], du 12 février 2012, se limite à dire que vous êtes toujours recherché. Aucun de ces témoignages ne permet d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées ci-dessus, partant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez versé au dossier des photographies qui représentent, selon vous, votre épouse et vos enfant d'une part et d'autre part, vous-même au sein du ministère de la justice. Rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'excès de pouvoir et la violation « *du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* » (requête, p.9).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête une photo du requérant et une convocation au Commissariat de Police d'El Mina datant du 14 juillet 2012. Elle fait par ailleurs parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 4 octobre 2012, une attestation de son médecin généraliste.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête divers articles à savoir : « *IRA marche le samedi 26 mai à partir de 16h et le départ sera au niveau de la mosquée marocaine* », écrit par Sylla Youssouf Mohamed Lemine le 26 mai 2012 ; « *Les noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat* » du 29 mai 2012, et enfin « *Déclaration conjointe : Touche pas ma nationalité (TPMN) et de IRA-Mauritanie* », 27 mai 2012.

4.4 Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étaient les moyens.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ni les faits reprochés au requérant, ni son profil ne permettent d'expliquer les recherches qui seraient menées à son égard. Elle estime également que les accusations lancées contre elle et ses déclarations relatives à sa détention manquent de crédibilité.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est d'une part, celle de l'établissement des faits et de la crainte de persécutions du requérant et d'autre part, celle de la situation ethnique des Mauritaniens d'origine peulhe.

6.2.1 Indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête un certain nombre d'articles issus de sites Internet (voir point 2.4.) évoquant la situation des Peuhls en Mauritanie. Or, à cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est dispensée d'une part, de verser au dossier administratif le moindre document concernant les discriminations exercées à l'encontre des Peuls de Mauritanie et d'autre part, de déposer une note d'observations afin de répondre aux documents joints à la requête qui font état notamment « *d'un racisme orchestré par l'Etat* » (requête, pièce 5, « *Les noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat* » du 29 mai 2012).

6.2.2 Dès lors, dans la mesure où la partie requérante se trouve être peuhle, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des Peuhls en Mauritanie.

6.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE